

L'électeur canadien ne détermine pas seulement qui doit gouverner le pays; en décidant quel parti sera deuxième en importance aux Communes, il désigne celui des principaux partis qui formera l'opposition officielle. Le rôle du chef de l'Opposition consiste à faire une critique intelligente et constructive du Gouvernement.

Si la critique de l'Opposition devient assez efficace, elle peut renverser le Gouvernement. Le chef de l'Opposition peut alors, après les élections qui s'ensuivent, devenir premier ministre.

Bien que le poste de chef de l'Opposition ne soit pas reconnu par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, il l'a été par la loi au Canada en 1927. La loi du Sénat et de la Chambre des communes de 1927 alloue au chef de l'Opposition un traitement annuel en sus de son indemnité de député.

Indemnités et allocations.—Les sénateurs reçoivent une indemnité de session de \$8,000 par année, de même qu'une indemnité de dépenses de \$2,000 payable à la fin de l'année civile et soumise à l'impôt sur le revenu. Les membres de la Chambre des communes reçoivent une indemnité de session de \$8,000 par année ainsi qu'une indemnité de dépenses de \$2,000 payable à la fin de l'année civile. Cette indemnité, sauf dans le cas des ministres de la Couronne et des chefs de l'Opposition à la Chambre et au Sénat, n'est pas imposable. La rémunération annuelle du premier ministre est de \$25,000 et celle des ministres du cabinet et du chef de l'Opposition de \$15,000 en sus de l'indemnité de session et de l'indemnité de dépenses qu'ils touchent en tant que députés. Les ministres du cabinet ont également droit à une allocation pour voiture de \$2,000. Les présidents du Sénat et des Communes reçoivent, à part leurs indemnités de session et de dépenses, un traitement de \$9,000 et une allocation pour voiture de \$1,000 et ont droit, en plus, à une indemnité de logement de \$3,000. L'orateur suppléant des Communes reçoit un traitement de \$6,000 et une indemnité de logement de \$1,500, et le vice-président des comités une indemnité annuelle de \$2,000. Les adjoints parlementaires aux ministres de la Couronne reçoivent \$8,000 d'indemnité de session en tant que députés, \$4,000 annuellement en tant qu'adjoints parlementaires et les \$2,000 d'indemnité de dépenses versés à tous les députés.

L'électorat.—La législation électorale actuelle est contenue dans la loi électorale du Canada (S.R.C. 1952, chap. 23). Le droit de vote s'étend à tout citoyen canadien ou sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et résidé habituellement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin à une élection fédérale et qui demeure habituellement dans le district électoral à la date de l'émission du bref de l'élection. N'ont pas droit de vote:

- 1° Les juges nommés par le gouverneur général en conseil;
- 2° Le directeur du scrutin de chaque district électoral;
- 3° Les individus purgeant une peine et gardés dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
- 4° Les Indiens qui résident ordinairement dans une réserve, qui n'étaient pas membres des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou qui n'ont pas souscrit une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens;
- 5° Les personnes restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
- 6° Les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.